

Foyer Protestant de la Duchère
309 Avenue Andreï Sakharov 69009 Lyon
tel 04 78 35 30 66 fax 04 78 66 23 50

STATUTS

1. Sous la dénomination **Comité Protestant de la Duchère**, il est constitué une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, déposée à la Préfecture du Rhône le 19 juillet 1963. Journal Officiel N° 175 du 27 juillet 1963.

2. L'association est placée sous l'égide des Eglises Réformées à Lyon, de l'Eglise Evangélique Luthérienne à Lyon et de la Mission Populaire Evangélique de France. Elle travaille en collaboration avec elles.

3. Elle a pour but :

- Assurer une présence protestante dans le grand ensemble de la Duchère.
- Animer et gérer le Foyer protestant de la Duchère où se grouperont ses activités.
- Etre ouverte à tous, sans distinction politique, ethnique, sociale, religieuse, sur la base de libre confrontation dans le respect mutuel des convictions de chacun.

4. La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à Lyon, 309 Avenue Andreï Sakharov, 69009 Lyon. Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

5. Ses moyens d'action sont :

- Un local, le Foyer protestant de la Duchère.
- Les activités de loisirs, d'entraide, d'éducation populaire organisées pour les familles : Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), sorties, fêtes, accompagnement scolaire, centres de vacances, conférences, débats, ...
- L'intervention auprès des services et des pouvoirs publics pour proposer ou appuyer les initiatives et défendre les intérêts des habitants, conformément aux buts de l'association.

6. Le comité protestant exerce son activité avec l'appui et sous le contrôle de la Mission Populaire Evangélique et gèrera pour elle tous les biens acquis par elle à la Duchère.

7. L'association est composée des membres actifs du Foyer, à jour d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Est membre actif, tout membre âgé de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civiques et agréé par le Conseil d'Administration. Les membres ayant moins de 18 ans sont adhérents ; ils ne peuvent prendre part à aucun vote. Eventuellement, des membres d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour les services qu'ils ont rendus à l'association. Le nombre de ces membres d'honneur ne peuvent excéder un tiers du nombre total des membres élus du Conseil d'Administration. Leur voix est consultative.

8. La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ou décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé sera préalablement invité à fournir des explications, il pourra introduire un recours suspensif à l'Assemblée Générale.

9. Le Comité protestant est administré par un Conseil d'Administration composé de six à seize membres, dont trois membres de droit, un nommé par l'Eglise Luthérienne à Lyon, un nommé par les Eglises Réformées à Lyon et un nommé par la Mission Populaire de France.

Le mandat pour tous les membres de droit est de trois ans. Les autres membres sont élus par tiers chaque année au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale, parmi ses membres actifs. Aucun membre ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. La présence du tiers de ses membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou l'un des membres du bureau.

11. Le Conseil d'Administration surveille la gestion du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Le bureau se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Conseil peut accepter des dons et faire toutes opérations qu'il jugera utiles à la poursuite de sa tâche, ouvrir un compte en banque ou de chèque postal, gérer les biens qui lui sont confiés, engager les dépenses propres à la bonne marche du Foyer protestant.

Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le président agissant seul ou à défaut par le secrétaire, ou à défaut par toute personne nommée par le Conseil d'Administration.

12. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation à des membres du Conseil d'Administration.

13 Le Comité protestant de la Duchère se réunit en Assemblée Générale au moins une fois l'an, sur convocation du président ou à la demande d'un quart au moins des membres du Conseil d'Administration. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle entend les rapports du Conseil, statue sur les comptes et donne toutes décharges et quitus utiles.

14. Les recettes annuelles se composent notamment de :

- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Cotisations de ses membres.
- Produits de fêtes, conférences, rétributions, dons, subventions publiques ou privées.

15. Toute modification des statuts ne pourra être valable qu'à la majorité des 2/3 des membres, réunis une première fois en Assemblée Générale Extraordinaire et, si le quorum n'est pas atteint, à la majorité simple des membres actifs présents, à jour de leur cotisation, réunis une seconde fois dans un délai minimum de 15 jours.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit à la liquidation des biens ; désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Elle statue sur la dévolution de l'actif après entente avec les Eglises Réformées et Luthérienne à Lyon et la Mission Populaire Evangélique de France

Statuts approuvés après modification du 17 novembre 1999 en Assemblée Générale Extraordinaire.